

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 22-838**

---

**CONCERNANT LA LIMITE DE VITESSE SUR LE CHEMIN PASSE-PARTOUT**

---

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil croit opportun et nécessaire d'adopter ledit règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 septembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant la limite de vitesse sur le chemin Passe-Partout.

**ARTICLE 2**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h de 7 h 00 à 17 h 00 du lundi au vendredi, d'août à juin, sur le chemin Passe-Partout situé sur le territoire de la Municipalité de La Pêche, tel qu'identifié au plan de signalisation joint aux présentes.

**ARTICLE 3**

La signalisation appropriée sera installée par le Service des travaux publics de la Municipalité de La Pêche selon les normes provinciales en vigueur.

**ARTICLE 4**

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

**ARTICLE 5**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Guillaume Lamoureux  
Maire

---

M<sup>e</sup> Sylvie Loubier  
Greffière

Avis de motion : 6 septembre 2022

Adoption du règlement : 4 octobre 2022

Entrée en vigueur : 5 octobre 2022

